



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

Et

**L'ACADÉMIE DE NICE**



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION





## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005** relative à la charte de l'environnement,

**Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-6 et L. 312-19,**

**Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006** relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

**Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et notamment son article 10

**Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963** modifié créant le parc national de Port-Cros, ensemble le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros,

**Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013** relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

**Vu la circulaire n° 2015-018 du 4 février 2015** relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans les programmes et dans tous établissements scolaires pour la période 2015-2018,

**Vu la Charte de l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016** qui énonce les dix principes fondateurs de l'éducation artistique et culturelle,

**Vu la feuille de route commune 2020-2021** du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la culture pour réussir l'objectif du 100% EAC

La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés :

**Le Parc national de Port-Cros**

**Représenté par son directeur**

**Monsieur Marc DUNCOMBE**

Dont le siège est situé 181 Allée du Castel Sainte Claire, 83406 HYERES

Ci-après dénommé « le Parc national de Port-Cros »

et

**L'Académie de**

**Représentée par le recteur de l'académie de Nice,**

**Monsieur Richard LAGANIER**

Dont le siège est situé 53 avenue Cap de Croix, 06181 NICE

Ci-après dénommée « l'Éducation nationale »



## PREAMBULE

**Considérant** la mission d'aménagement du territoire, de protection du patrimoine et de gestion des milieux naturels et des paysages du Parc national de Port-Cros, sa contribution au développement économique, social, culturel ainsi qu'à l'accueil, l'éducation et l'information du public,

**Considérant** la volonté d'éduquer tous les jeunes au développement durable dans le cadre des orientations de la politique de la conférence Paris-Climat 2015 (COP21 – conférence of parties) et de la Stratégie Nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020,

**Considérant** que l'éducation artistique et culturelle favorise l'épanouissement de l'individu et participe à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne, qu'il est nécessaire qu'elle concerne tous les territoires de l'aire de rayonnement du Parc national de Port-Cros.

## LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser, ci-après, les objectifs, les modalités et les conditions d'exécution :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJECTIFS

Développer ou mettre en place des parcours éducatifs cohérents pour les élèves de la maternelle à la terminale en s'appuyant sur l'offre culturelle du Parc national de Port-Cros.

Favoriser le développement de démarches partenariales pour permettre la mise en place de projets pédagogiques pluridisciplinaires intégrant des approches scientifiques, socio-économiques, historiques et culturelles du patrimoine.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et d'une généralisation de l'éducation au développement durable et aux enjeux qui s'y rattachent. Il entend développer la connaissance du patrimoine naturel et culturel de proximité et favoriser ainsi l'émergence d'une citoyenneté active et responsable vis-à-vis des milieux et des territoires.

Enfin, la convention permettra d'associer les partenaires aux manifestations locales et nationales à caractère événementiel, initiées par les collectivités territoriales et les ministères en faveur des patrimoines et de la connaissance.

### ARTICLE 2 : MODALITES

Cette convention s'applique à l'ensemble des élèves et des enseignants du premier et du second degré des écoles et établissements scolaires du Var selon les priorités suivantes :

En premier lieu, les écoles et établissements scolaires des communes de l'aire d'adhésion à la charte du Parc national de Port-Cros : La Garde, Le Pradet, Hyères, La Croix-Valmer, Ramatuelle.

En second lieu, les écoles et établissements scolaires des communes limitrophes de l'aire optimale d'adhésion à la charte du Parc national de Port-Cros.



En troisième lieu, les autres écoles et établissements du département du Var.

Ceci dans la limite des places disponibles.

Le Parc national de Port-Cros et les établissements de l'Éducation nationale conçoivent ensemble, en s'appuyant sur l'expertise des personnels respectifs, des parcours culturels cohérents pour les élèves de l'école au lycée : exploration du territoire, transmission de savoirs, découverte des métiers.

Les écoles et établissements mettent en place des projets pluridisciplinaires, apportent aux élèves des connaissances dans le cadre des programmes disciplinaires, développent leurs compétences et leurs connaissances des formations et des métiers.

Tous les projets seront inscrits dans le volet culturel du projet d'établissement et du projet d'école et entrent dans le cadre de la convention-cadre établies entre les deux ministères de tutelle.

En partenariat avec les équipes pédagogiques impliquées, le Parc national de Port-Cros, de par son expertise dans le domaine de la protection du vivant, de la gestion des espaces naturels et du développement durable, met en œuvre avec l'aide des associations agréées et des organismes de recherche institutionnels les activités définies dans la présente convention.

### ARTICLE 3 : ACTIVITES

Pour atteindre ces objectifs, le Parc national de Port-Cros pourra proposer les activités suivantes :

- interventions en classe
- sorties sur le territoire
- découverte de sentiers aménagés
- rencontres et échanges avec les acteurs
- visite des espaces muséographiques
- mise à disposition de matériel pédagogique
- actions de découverte des professions

et participer à :

- la production de ressources de sensibilisation à destination de tous les usagers
- le soutien à l'intégration des problématiques liées à la préservation de la biodiversité et du développement durable dans les formations initiales ou continues des personnels enseignants
- la collaboration pour conduire des recherches en matière de sciences de l'éducation à l'environnement et au développement durable permettant d'enrichir notamment la pédagogie et l'action locale : la notion de territorialité, d'interface, d'accès à l'espace naturel, de compréhension des enjeux globaux par des actions locales.

Pour les établissements du second degré, des activités de découverte du milieu marin par l'initiation à la randonnée aquatique encadrées par des structures affiliées au Comité départemental 83 de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins pourront être proposées. Elles seront mises en œuvre sous la responsabilité des chefs d'établissement concernés.



## **ARTICLE 4 : FORMATION**

Les partenaires élaborent conjointement un plan de formation de l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle en appui sur les ressources du territoire et en définissent les contenus.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

Le Parc national de Port-Cros pourra se mobiliser pour participer aux formations conjointes s'inscrivant dans le cadre de ses objectifs.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Toute opération de communication publique relative à ce partenariat et aux actions qui en découlent devra faire l'objet d'un accord préalable conjoint.

Les écoles et établissements scolaires s'engagent à collecter auprès de leurs équipes pédagogiques et des parents des mineurs les autorisations « de la personne photographiée sur la libre utilisation de son image » permettant au Parc une utilisation sur tous supports et sans limitation de durée qui sera faite dans le cadre de cette communication.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de cette convention aucune des parties ne pourra prétendre à une rémunération pour les actions qu'elle aura engagées.

Les écoles et établissements scolaires partenaires mettront gracieusement à disposition des intervenants leurs installations dans le cadre de cette convention.

Le Parc national de Port-Cros mettra à disposition ses lieux d'accueil et, dans la mesure de ses moyens, des intervenants qualifiés.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle par un comité de suivi composé d'un représentant de chaque signataire.

Cette évaluation sera présentée annuellement lors de l'élaboration du programme de l'année suivante, à l'occasion d'une réunion technique entre les partenaires.

Les parties s'accordent sur des objectifs opérationnels évaluables à partir des indicateurs suivants :

- Indicateur 1 : Nombre de scolaires bénéficiant d'un accueil du Parc national de Port-Cros.
- Indicateur 2 : Nombre d'élèves participant à un projet pédagogique annuel dans les établissements en partenariat avec le Parc national de Port-Cros.
- Indicateur 3 : Nombre et liste des établissements des publics scolaires tous niveaux en provenance de l'académie de Nice
- Indicateur 4 : Nombre de personnes bénéficiant d'animations du Parc national de Port-Cros
- Indicateur 5 : Nombre de personnes bénéficiant de formations avec le Parc national de Port-Cros.

Les résultats de cette évaluation pourront être pris en compte dans le cadre d'une éventuelle modification, par avenant, de la présente convention, ainsi qu'à l'occasion de son renouvellement.



## ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention qui prend effet à signature est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Toute partie peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Les parties rappellent que :

-Au sein de chaque établissement scolaire, le chef d'établissement délivre les autorisations aux personnels et élèves relevant de son autorité qui participent aux activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention. Comme pour toute sortie scolaire, le chef d'établissement conserve la responsabilité entière de l'organisation de chacune de ces activités et des engagements avec l'extérieur qu'elle exige.

-S'agissant des écoles du premier degré, cette autorisation est délivrée par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription siège de l'école concernée.

## ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires

A Hyères, le 17/06/2020

**Monsieur Richard LAGANIER**  
Recteur de l'académie de Nice,

Le Recteur de l'Académie de Nice

Richard LAGANIER

**Monsieur Marc DUNCOMBE**  
Directeur du Parc National de Port-Cros



